

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

SUBDIVISION DU CALVADOS

SL/CL – 2008 – B 795

Version 02 M

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société TARTEFRAIS
Commune de FALAISE**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2003 autorisant la société Tartefrais à exploiter des installations classées au sein de son établissement implanté sur le territoire de la commune de FALAISE ;
- VU** la demande présentée le 13 février 2007, complétée le 1^{er} mars 2007 par la société TARTEFRAIS dont le siège social est situé 9 rue Louis Rochet Z.I. Sud Calvados à Falaise (14 700) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son installation de fabrication de pâtisseries fraîches à une capacité maximale de 6 150 tonnes par an sur le territoire de la commune de FALAISE à l'adresse susmentionnée ;

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments d'information apportés dans le cadre de l'instruction technique, notamment le dossier, déposé le 7 novembre 2008 en Préfecture du Calvados par la société TARTEFRAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de FALAISE et de transit de boues sur le territoire des communes de FALAISE et de VERSAINVILLE et le dossier déposé le 24 juin 2008 relatif à la solution provisoire de traitement des effluents dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne de traitement des effluents aqueux ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de recevoir, pour une période de 6 mois renouvelable une fois, les effluents industriels des unités de fabrications de pâtes à choux de la société Tartefrais, déposé le 06 novembre par la société Normandie Plats Cuisinés implantée sur le territoire de la commune de Falaise en vue de leur pré traitement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 avril 2007 au 4 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de Falaise, Aubigny et Saint Pierre Canivet ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Falaise, Aubigny et Saint Pierre Canivet ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis en date du 25 avril 2007 du CHSCT de l'entreprise ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2007, 8 octobre 2007, 4 janvier 2008 et 26 juin 2008 portant sursis à statuer ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 16 décembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CALVADOS,

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

1.1.1.a : Autorisation

La société TARTEFRAIS représentée par son président directeur général dont le siège social est situé 9 rue Louis Rochet, Z.I. Sud Calvados, à Falaise (14 700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions reprises au point 1.1.1.b ci-dessous, à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de FALAISE, au 9 rue Louis Rochet, Z.I. Sud Calvados à Falaise, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.1.b : Conditions d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- traitement satisfaisant des effluents générés par l'entreprise permettant leur acceptabilité dans le milieu récepteur, dans les conditions reprises au titre 4 du présent arrêté ;
- mise à disposition d'une ressource en eau suffisante en cas d'incendie.

Dans l'attente des aménagements nécessaire au traitement satisfaisant des effluents, l'exploitation de l'unité de fabrication de pâte à choux peut s'effectuer, pour une période de 6 mois renouvelable une fois à partir de la date du premier transfert des effluents vers l'entreprise Normandie Plats Cuisinés, sous réserve de la signature de l'arrêté préfectoral prévu à cet effet, et dans les conditions suivantes :

- collecte et transit des effluents générés par les unités de fabrication de pâte à choux vers l'usine Normandie Plats Cuisinés (N.P.C.), implantée sur le territoire de la commune de Falaise, dans les conditions reprises au titre 4 ;
- collecte et transit des effluents générés par les activités de fabrication de pâtisserie (autres que pâte à choux) vers la station d'épuration communale de la ville de Falaise, dans les conditions reprises au titre 4 ;

Il conviendra notamment que les dispositions nécessaires au respect des normes de rejet établies au titre 4 du présent arrêté soient réalisées et que les conventions spéciales de traitement d'eaux résiduelles industrielles dans la station d'épuration communale de Falaise, d'une part, et dans la station de pré-traitement de l'entreprise Normandie Plats Cuisinés, d'autre part, soient établies.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2220	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Préparation de pâtisseries (tartes, flans, clafoutis, riz au lait, pâtes à choux,...)	Quantité de produits entrant	10 t/j	Quantité maximale de produits entrants : 24 t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2221	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Préparation de pâtisseries (tartes, flans, clafoutis, riz au lait, pâtes à choux,...)	Quantité de produits entrant	2 t/j	Quantité maximale de produits entrants : 14 t/j
2920	2 a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascal, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance des installations étant supérieure à 500 kW.	Installations de réfrigération fonctionnant avec des fluides frigorigènes non inflammables et non toxiques. Compresseurs d'air	Puissance des installations	500 kW	Puissance des installations de réfrigération : P = 613,5 kW Puissance des compresseurs d'air : P = 100 kW Puissance totale : P = 713,5 kW

- (*) AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes
A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration

Volume autorisé : la quantité maximale de produits finis (tartes, flans, clafoutis, riz au lait, pâtes à choux,...) est de 6 150 tonnes par an.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FALAISE	numéro 39 « la piste » de la section ZK	« la piste »
AUBIGNY	numéro 15 « l'attache » de la section ZH	« l'attache »

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 2 ha 70 a 81 ca.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal regroupant l'ensemble des installations d'une surface de 9 000 m² ;
- un entrepôt de stockage et de préparation des pommes d'une surface de 288 m² ;
- deux bassins de réserve en eau incendie ;
- un bassin étanche de collecte des eaux pluviales et eaux éventuellement polluées ;
- d'aires d'entreposage des déchets en attente d'élimination ;
- de parkings et voiries.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT **SANS OBJET**

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIERES **SANS OBJET**

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impacts sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrit à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à 77 du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R512-75 précité, l'exploitant transmet en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.7.7 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 -GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Efficacité énergétique	Deux ans après la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans
Article 10.2.2	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Tous les mois
Article 10.2.1	Bilan des consommations d'eau	Tous les mois
Article 10.2.3.1	Rapport de contrôle des émissions sonores	6 mois après la mise en service des équipements liés à l'extension des activités puis tous les 5 ans
Article 4.3.6.1	Conventions de rejet	

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos de stockage de farines...).

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE ET CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal mensuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	Syndicat d'eau Sud Calvados	30 000	2500	110

Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 5 m³ par tonne de produits finis en configuration de production optimale. Ce volume maximal peut être porté à 5,5 m³ par tonnes de produits finis dans le cas de production plus réduite. Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Toute augmentation des consommations d'eau devra être portée à la connaissance de l'inspection des Installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'alimentation en eau de la ville de Falaise).

ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public est doté d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires dans le délai fixé au chapitre 12 du présent arrêté les installations suivantes :

- unité de fabrication « tartes » ;
- unité de fabrication « pâte à choux » ;
- unité de lavage, épluchage et découpe des pommes ;
- installation dite de « nettoyage en place » exploitée au niveau de l'unité de fabrication « pâte à choux ».

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

ARTICLE 4.1.4 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU ET PRODUCTION D'EFFLUENTS AQUEUX

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempe des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

L'exploitant s'assure de la séparation à sec des matières premières refusées (pommes).

Les installations de production en grande quantité (flan, sauce, pâte à choux, crème pâtissière,...) sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Les installations de production en petite quantité ainsi que les pétrins ne sont pas concernées. A cet égard, l'établissement est équipé d'une installation centrale de nettoyage en place, implantée dans l'atelier de fabrication de pâte à choux. Cette installation centrale de nettoyage en place équipe notamment :

- les équipements de préparation de pâte à choux et de crème pâtissière de l'atelier de fabrication de pâte à choux ;
- l'installation de préparation de flans et sauces dite « GOAVEC » située dans l'atelier « Préparation de tartes » (dans le délai fixé au chapitre 12).

Ces installations sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires. Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

Les installations associées à l'unité de lavage, épluchage et découpe des pommes sont équipées de dispositifs permettant de réduire leur consommation d'eau. Une étude technico-économique relative au nettoyage par voie sèche des pommes et à leur transfert par voie mécanique ou pneumatique sera réalisée sous un délai de six mois après notification du présent arrêté.

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipées de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limiteurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasses d'eau, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

ARTICLE 4.1.5 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.1 à 4.1.5.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

4.1.5.1 : Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

4.1.5.2 : Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- Mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

4.1.5.3 : Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil de crise la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre ; et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé et en particulier lorsque l'alimentation en eau potable des populations n'est plus compromise.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.8.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles résiduaire : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des matériels, les eaux de purges des chaudières, les eaux de purges des circuits de refroidissement... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets dans les puits d'infiltration sont notamment interdits, hormis pour les eaux pluviales non polluées de toiture de la maison du gardien.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Eaux industrielles résiduaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	
	Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents
Identification du rejet	Rejet vers la station communale de la ville de Falaise	Rejet vers la station communale de la ville de Falaise
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires et eaux domestiques (unités de fabrication de pâtisseries hors pâte à choux)	Eaux usées domestiques*
Débit maximal journalier (m ³ /j)	70	9
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10	2
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune	Réseau des eaux usées de la commune
Traitement avant rejet final	Externe par la station communale de Falaise	Externe par la station communale de Falaise
Conditions de raccordement	Convention avec la commune de Falaise	Convention avec la commune de Falaise

* Ce point de rejet sera aussi raccordé au réseau des eaux industrielles résiduaires par l'intermédiaire d'un circuit de by-pass qui sera utilisé en cas de défaillance des autres installations de traitement et sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées. Un compteur sera placé sur ce circuit afin de vérifier le débit y transitant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
	Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents
Identification du rejet	Rejet vers la station de pré traitement de la société Normandie Plats Cuisinés (NPC)	Rejet vers les équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents.
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires (unité de fabrication de l'extension dite « pâte à choux »)	Eaux industrielles résiduaires (unités de fabrication de pâtisseries existante et extension dite « pâte à choux »)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	24	-----
Débit maximum horaire (m ³ /h)	8	30
Exutoire du rejet	Réseau dédié à destination de la station de prétraitement de la société Normandie Plats Cuisinés (NPC)	Réseau dédié à destination des équipements épuratoires
Traitement avant rejet final	Externe par la station de prétraitement de NPC	Externe
Conditions de raccordement	Convention avec la société NPC	

Eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la zone Nord Ouest du site et du parking (1) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la zone Nord Est du site (2) Eaux pluviales de toitures (3)
Débit de fuite autorisé	48 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la commune de Falaise
Traitement avant rejet	Traitement par déboureur déshuileur (1) et (2)

(1) Les eaux pluviales issues de la zone Nord Ouest du site et du parking de l'entreprise sont évacuées, après traitement par déboureur déshuileur, et passage dans un bassin de rétention de 900 m³, via le réseau communal des eaux pluviales de la ville de Falaise.

(2) Les eaux pluviales issues de la zone Nord Est du site de l'entreprise sont évacuées, après traitement par débourbeur déshuileur, via le réseau communal des eaux pluviales de la ville de Falaise.

(3) Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le bassin de rétention de 900 m³.

Les débourbeurs/déshuileurs sont maintenus en parfait état et régulièrement entretenus. Une vidange régulière des chambres à huile est réalisée par une entreprise spécialisée.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents :	Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées issues de la maison du gardien
Exutoire du rejet :	Puits d'infiltration avec évacuation du trop plein vers le réseau communal des eaux pluviales

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 : CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une convention préalable est établie entre la société TARTEFRAIS et la commune de FALAISE.

Pour le rejet vers la station de pré traitement de l'entreprise Normandie Plats Cuisinés, une convention préalable est établie entre les sociétés Tartefrais et Normandie Plats Cuisinés (N.P.C.)

Article 4.3.6.2 : AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Un étalonnage du débitmètre est réalisé au moins une fois par an.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des dispositions sont prises pour procéder au nettoyage journalier des canaux de mesures. Une procédure est élaborée dans ce cadre.

Article 4.3.6.3 : EQUIPEMENTS

Les ouvrages de rejets des eaux industrielles résiduaires sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrement du débit (et de la température si nécessaire) et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

L'ouvrage de rejet des eaux usées domestiques est équipé d'un débitmètre.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de purge des compresseurs d'air sont traitées par un séparateur d'huile et un filtre à charbon actif avant d'être rejetées dans le milieu récepteur 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Les eaux de pluie de percolation au travers les épiluchures de pommes, stockées dans une remorque de tracteur, sont récupérées dans une aire de rétention reliée à deux cuves enterrées de capacité unitaire de 6 m³, pour être ensuite éliminées dans des conditions propres à la préservation de l'environnement.

Les jus de sirop de fruits sont récupérés et stockés dans une cuve placée sous rétention. Ils seront ensuite récupérés et éliminés dans des conditions propres à la préservation de l'environnement.

Les opérations de lavage des véhicules doivent être effectuées à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1 – Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents		Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Matières en suspension : MES	2 500	175	600	5,4
Demande Chimique en oxygène : DCO	12 000	820	2000	18
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	2 800	200	800	7,2
Azote global NGL exprimé en N	150	10,5	150	1,35
Azote kjeldahl : NTK exprimé en N	140	8,5	150	1,35
Phosphore total : Pt	20	1,4	50	0,45

* En cas d'usage du canal de by-pass, les flux ne pourront excéder les valeurs de la colonne « Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents »

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents
	Flux maximal (kg/j)	Flux maximal (kg/j)
Matières en suspension : MES	54	775

Demande Chimique en oxygène : DCO	211	1840
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	96	775
Azote global : NGL exprimé en N	2	9,4
Azote kjeldahl : NTK exprimé en N	1,6	9,3
Phosphore total : Pt exprimé en P	0,16	1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale Instantanée en mg/L
DCO	125
DBO ₅	30
MES	35
Hydrocarbures	10

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT / EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Des dispositions sont prises ou prévues afin d'éviter le rejet d'eaux polluées vers les exutoires du site.

Les eaux d'extinction d'un incendie généralisé sur le site sont récupérées au niveau :

- du bassin de rétention étanche dont la capacité de stockage est de 900 m³,
- de la surface imperméabilisée du site, grâce aux différents encaissés du site et aux voiries bordurées en limite de propriété (environ 10 cm de haut).

Le recours à des dispositifs mobiles (tels que obturateur des bouches d'évacuation des eaux pluviales) nécessite de bien repérer les regards à boucher, de faire une formation spécifique à leur mise en œuvre des personnels concernés et de prévoir une consigne (spécifique ou non) définissant clairement les actions à effectuer en cas de sinistre avec le plan des réseaux associé.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
 - déchets alimentaires (rebus de fabrication, épiluchures, sirop de fruits, égouttures,) ;
 - papiers, cartons, bois, plastiques, métaux,.... ;
- déchets dangereux, notamment :
 - huiles usagées ;
 - boues et effluents issus des débourbeurs-déhuileurs ;
 - solvants usagés.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-172 à R 543-174 et R 543-188 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

L'exploitant s'assure que les sous-produits résultants de son activité (tels que les épluchures de pommes, les jus et eaux pluviales issus du stockage des épluchures de pommes, les jus des sirops de fruits), récupérés par des exploitants agricoles (ou autres) sont éliminés dans des conditions propres à la protection de l'environnement.

A cet égard, une convention, comportant les indications susmentionnées, est établie entre l'entreprise Tartefrais et l'exploitant agricole (ou autres) en charge de leur récupération et leur valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner en 3 x 8 h du dimanche soir 21h00 au samedi 13h00.
Ces horaires peuvent, à titre exceptionnel, être étendus le samedi jusqu'à 21h00, 5 fois dans l'année.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR	NUIT
	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	57 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 : IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE

Ces mesures de bruit et d'émergence sont effectuées a minima aux points suivant :

- trois points situés en limite de propriété du site (point 1 côté Nord Est; point 2 côté Ouest; point 3 côté Sud Est),
- zone à émergence réglementée au Nord Est du site

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : NIVEAUX LIMITES DE VIBRATION

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2- ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de ~~concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures~~ appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement. Celles-ci doivent se faire moteur à l'arrêt. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'accès à l'établissement doit être limité et réglementé. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. La surveillance du site est assurée en permanence. Les locaux sont protégés par une alarme anti-intrusion, reliée à une société de gardiennage.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes coupe-feu doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique. Le dispositif de déclenchement de fermeture automatique doit être équipé d'un système de type-fusible et complété par un dispositif de fermeture manuelle. La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles. A cet effet, elles sont signalées au moyen d'une plaque signalétique portant la mention "PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

ARTICLE 8.3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

- Zone 0 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence pendant de longues périodes ou fréquemment
- Zone 1 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal
- Zone 2 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

- Zone 20 : Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence pendant de longues périodes ou fréquemment
- Zone 21 : Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal
- Zone 22 : Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par « fonctionnement normal » on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'installation est équipée d'un dispositif de protection contre la foudre de type Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage ou de tout autre dispositif assurant une protection équivalente, et conforme à la norme en vigueur.

ARTICLE 8.3.6 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DE FARINES

Les silos de stockage de farine, ainsi que les tuyauteries de remplissage et les appareils de transfert de produits seront mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, et reliés par des liaisons équipotentielles. L'aire de déchargement dispose d'une prise à la terre pour les camions de livraison. Les silos de stockage de farine sont, si besoin, efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Dans les parties des installations de stockage et de transferts de farine visées à l'article 8.3.4 du présent arrêté et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Les silos seront munis de dispositif de remplissage de niveau haut équipé d'alarme sonore. Les silos seront munis de filtres à manche à décolmatage automatique et d'évents d'explosion qui devront déboucher vers l'extérieur, dans des zones signalées strictement interdites d'accès et ne présentant aucun risque de départ d'incendie dans l'hypothèse où ils seraient sollicités.

L'aire de déchargement est :

- soit suffisamment ventilée de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munie de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Cette aire est débarrassée régulièrement des poussières recouvrant son sol, les parois, les structures avoisinantes, La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

ARTICLE 8.3.7 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible des installations (chaudières, fours de cuisson) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 8.3.8 : STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ

Le stockage de bouteilles de gaz doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance de 5 mètres :

- entre l'aire de stockage et les limites de propriété,
- entre l'aire de stockage et les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité. Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

CHAPITRE 8.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Cette procédure d'alerte sera affichée dans le local du gardien au niveau de la zone des reports d'alarme.

ARTICLE 8.4.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SANS OBJET

CHAPITRE 8.6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4 : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATION DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement devra être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 : DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au potentiel hydraulique minimal de 1360 m³ utilisable sur une période de 2 heures.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 3.1 du titre 1.

ARTICLE 8.7.2 : MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose a minima des moyens externes suivants :

- deux bornes incendie situées à proximité du site pouvant fournir simultanément 180 m³/h.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau constituées au minimum de 1035 m³ d'eau (une réserve de 435 m³ et une réserve de 600 m³), garanties pour une période de deux heures en toute circonstance. L'industriel procédera ou fera procéder un relevé des dimensions de ces deux réserves afin de justifier de leur volume. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;
- un surpresseur, alimenté par les réserves en eau susvisées, pour alimenter six poteaux incendie implantés au Nord et Sud Est du site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de dispositifs de détection automatique d'incendie dans le bâtiment principal notamment au niveau du magasin « Produits Finis / Emballages » et du bâtiment regroupant les installations de fabrication de pâte à choux (extension). Un report d'alarme de la détection incendie située dans le magasin « Produits Finis / Emballages » est réalisé au niveau du poste de gardiennage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA,...) doivent être maintenus accessibles en toute circonstances. Des zones de dégagement sont, autant que de besoin, matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement des matériels de sécurité (tels que les exutoires de fumée ; les systèmes de détection (incendie, gaz,...) ; les systèmes de fermeture des portes coupe-feu notamment celles du local « Produits finis/ Emballage). Les vérifications périodiques des matériels doivent être inscrites sur un registre.

L'établissement « Super U » peut, en cas de besoin, utiliser la réserve en eau d'extinction incendie de l'établissement Tartefrais. A l'identique, la société Tartefrais peut utiliser la réserve d'eau de l'établissement « Super U » en cas de besoin. Une convention est établie en ce sens entre ces deux établissements.

ARTICLE 8.7.3 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.7.5 : DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.7.6 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant dispose d'équipes de première intervention sur l'ensemble de la plage horaire de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 8.7.8 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.7.8.1 : DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.8.2 : BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les eaux d'extinction d'incendie pourront être récupérées, au niveau :

- du bassin de confinement (ancien bassin d'infiltration) dont la capacité de stockage sera portée à 900 m³,
- de la surface imperméabilisée du site grâce aux différents encaissés du site et aux voiries bordurées en limite de propriété (environ 10 cm de haut).

Les dispositifs de vannes associés au bassin de confinement doivent être incombustibles et munis de commandes manuelles. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

Un dispositif permettra de couper si nécessaire l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public ; les regards eau pluviales raccordés directement au réseau public sur la partie Est du site devront pouvoir être obturés.

ARTICLE 8.7.9 : EXERCICES INCENDIE ET EVACUATION

L'exploitant procède avec ses équipes de première intervention à la réalisation d'exercices d'évacuation du personnel et d'exercices de lutte contre l'incendie selon une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 8.7.10 : CONFINEMENT DES FLUX THERMIQUES

Des dispositions techniques et organisationnelles sont prises pour qu'en cas d'incendie les flux thermiques ne dépassent pas le seuil de 3 kW/m² des limites de propriété côté Sud de l'établissement (dans les délais fixés au chapitre 12).

Un poteau incendie sera notamment mis en place au Sud Ouest de l'entreprise.

Le bon état de fonctionnement du dispositif mis en place pour permettre, qu'en cas d'incendie, les flux thermiques ne dépassent pas le seuil de 3 kW/m² en limites de propriété côté Sud de l'établissement, est régulièrement vérifié.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : PREPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE ET/OU ANIMALE

ARTICLE 9.1.1 : Le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement seront toujours maintenus en parfait état de propreté par de fréquents lavages.

ARTICLE 9.1.2 : Les opérations de cuisson se feront de manière qu'il ne puisse en résulter aucune incommodité pour le voisinage au point de vue des odeurs.

ARTICLE 9.1.3 : L'atelier ne devra pas posséder d'ouverture établissant une communication directe avec les locaux habités par des tiers ; il sera ventilé de préférence par la partie haute et de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par l'odeur.

ARTICLE 9.1.4 : On prendra toutes dispositions utiles pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs, et, dans ce but, les déchets de fabrication seront enlevés régulièrement et aussi souvent qu'il est nécessaire. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 9.2 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES

ARTICLE 9.2.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques définis au chapitre 6.2 du présent arrêté. Ces installations sont, au besoin, convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations installées à l'extérieur.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération doivent être construits en matériaux A2 s1 d0 (incombustible). Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 9.2.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 9.2.2.1: Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent

Article 9.2.2.2: L'exploitant est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet du Calvados.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.3: Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Article 9.2.2.4: La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Article 9.2.2.5: Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 9.2.2.6: Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'article 9.2.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 9.2.2.4 du présent arrêté.

Article 9.2.2.7: Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuel d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.8: Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet du Calvados par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article 9.2.2.9: Le fluide frigorigène mis en œuvre dans le cadre de l'augmentation des capacités de production (unité de fabrication de pâte à choux) doit appartenir au groupe de sécurité A1 (non inflammable et non toxique) et avoir un potentiel d'action sur l'ozone stratosphérique nul.

ARTICLE 9.2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Le compresseur sera pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 4.3.8. du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

CHAPITRE 9.3 : FOURS DE CUISSON

L'exploitant doit :

- limiter les débordements de pâtisseries de leur contenant qui peuvent être à l'origine d'un encrassement des fours (en adaptant si possible ses recettes) ;
- réaliser des opérations de nettoyage à sec des fours en interne avec un matériel de nettoyage adapté pour atteindre les zones difficilement accessibles et établir des instructions de travail relatives à ces opérations de nettoyage.

L'exploitant réalise périodiquement des contrôles au niveau des brûleurs gaz ainsi que des contrôles visant à vérifier le bon état d'étanchéité du réseau de gaz. Les parcours des canalisations alimentant les fours sont aussi réduits que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque four au plus près de celui-ci.

L'exploitation des fours de cuisson doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des installations.

Les locaux où sont exploités les fours sont équipés de tourelles d'extraction forcée et de détecteurs de gaz (dans le délai fixé au chapitre 12 pour le four de l'unité de fabrication de « pâte à choux »). Ces installations font l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement au moins tous les ans.

CHAPITRE 9.4 : CHAUDIERES

ARTICLE 9.4.1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUDIERE VAPEUR

Le local abritant la chaudière vapeur d'une puissance de 1331 kW doit être construit en matériaux A2 s1 d0 (incombustible).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de la chaudière, un balayage de l'atmosphère du bâtiment, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local. Le dispositif est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La mise en sécurité de la chaudière est prévue dans les consignes d'exploitation

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité. L'installation comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant s'assure, pour cette nouvelle chaudière d'une puissance de 1331 kW, que son rendement respecte au moins une valeur de 90 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de cette chaudière. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Pour cette chaudière, l'exploitant doit disposer (dans le délai fixé au chapitre 12) des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène
- un déprimomètre indicateur
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement
- un indicateur de température du fluide caloporteur

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements mentionnés précédemment.

CHAPITRE 9.5 : LOCAL DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Ces prescriptions s'appliquent au local dédié à la charge d'accumulateurs et aux zones de charges.

ARTICLE 9.5.1 : DEFINITIONS

- Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Atelier de charges : local dédié aux opérations de recharge de batteries
- Zone de charges : aire délimitée où sont effectuées des opérations de charges de batteries dont la puissance cumulée des systèmes de charge est inférieure à 50 kW (puissance au secondaire).

ARTICLE 9.5.2. : REGLES D'IMPLANTATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

L'atelier de charges et les zones de charges doivent être implantés à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété. L'atelier abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Structure, murs et plafond	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) – REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Porte communicante avec l'intérieur	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0) et REI 120 (anciennement coupe feu de degré deux heures). Équipé d'un d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique
Sol	Matériaux A2 s1 D0 (anciennement M0)

Le sol de l'atelier doit être imperméable et permettre de contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides,...) conformément aux règles édictées à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

L'atelier et les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera présent dans l'atelier de charges, et dans un rayon de cinq mètres autour des zones de charges.

Aucune installation de chauffage n'est autorisée dans l'atelier et à proximité des zones de charges.

ARTICLE 9.5.3. : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier et les locaux où sont implantées les zones de charges d'accumulateurs doivent être convenablement ventilés pour toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute avec une entrée d'air naturel dans la partie basse. La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %.

Des dispositions sont prises afin d'éviter l'écoulement de liquides vers la trappe d'entrée d'air.

ARTICLE 9.5.4. : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont soumises aux prescriptions de l'article 8.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.5. : ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Les parties d'installation présentant un risque spécifique identifié par les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 9.5.6. : EXPLOITATION

En cas de non utilisation, les chariots de manutention sont remisés soit dans le local de charges, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable, ainsi que les compteurs intermédiaires sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également pour chaque jour la quantité d'eau consommée rapportée à la production journalière.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'auto surveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 10.2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.2.1 – FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'auto surveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 3 et 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence	
		Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents
Débit	Continu	Journalière	Journalière*
Température	Continu	Journalière	-
pH	Continu	Journalière	-
Matières en suspension : MES	moyen 24h00	1 fois par semaine	-
Demande Chimique en oxygène : DCO	moyen 24h00	1 fois par semaine	-
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	moyen 24h00	1 fois par semaine	-
Azote global : NGL exprimé en N	moyen 24h00	1 fois par mois	-
Azote kjeldahl : NTK exprimé en N	moyen 24h00	1 fois par mois	-
Phosphore total : Pt exprimé en P	moyen 24h00	1 fois par mois	-

Journalière* : mesure sur le débitmètre implanté sur le by pass

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence	
		Avant la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents	Après la mise en service des équipements épuratoires nécessaires au traitement des effluents
Débit	Continu	Journalière	Journalière
Température	Continu	Journalière	Journalière
pH	Continu	Journalière	Journalière
Matières en suspension : MES	moyen 24h00	1 fois par semaine	2 fois par semaine
Demande Chimique en oxygène : DCO	moyen 24h00	1 fois par semaine	2 fois par semaine
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	moyen 24h00	1 fois par semaine	1 fois par semaine
Azote global : NGL exprimé en N	moyen 24h00	1 fois par mois	1 fois par mois
Azote kjeldahl : NTK exprimé en N	moyen 24h00	1 fois par mois	1 fois par mois
Phosphore total : Pt exprimé en P	moyen 24h00	1 fois par mois	1 fois par mois

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté, la quantité journalière de produits finis, le ratio de consommation d'eau spécifique (m^3 /tonne de produits finis), et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier ou informatique (messagerie) dans le mois qui suit le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 10.2.3.1 : MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations relatives à l'extension puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 – ABROGATIONS

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2003 susvisé (articles 2 à 23) sont abrogées.

TITRE 12 – ECHEANCES

Au 31 décembre 2008

- Etude technico économique de faisabilité et de dimensionnement du dispositif à mettre en place pour qu'en cas d'incendie les flux thermiques ne dépassent pas le seuil de 3 kW/m^2 des limites de propriété côté Sud de l'établissement ;
- Mise en fonctionnement de la détection incendie au niveau du local « Produits Finis / Emballages ».

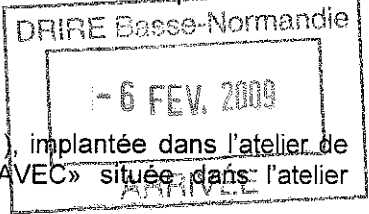
Au 31 mars 2009

- Mise en place d'un réseau surpressé au Sud Est de l'établissement, à partir de la réserve en eau constituée, permettant d'alimenter trois hydrants, dont un au moins est situé à proximité du local « Produits Finis/ Emballage » et du magasin des meubles Dupuis (article 8.7.10) ;
- Mise en fonctionnement de la détection incendie au niveau de l'atelier « pâte à choux ».

Au 30 juin 2009

- Mise en place de compteurs d'eau intermédiaires au niveau des différentes unités de fabrication (« tartes » et « pâte à choux »), de l'unité de lavage, épluchage et découpe des pommes ;, ainsi que de l'installation dite de « nettoyage en place » exploitée au niveau de l'unité de fabrication « pâte à choux » (article 4.1.2) ;
- Mise en place de dispositions techniques et organisationnelles pour qu'en cas d'incendie les flux thermiques ne dépassent pas le seuil de 3 kW/m^2 des limites de propriété côté Sud de l'établissement (article 8.7.10) ;
- Mise en conformité du local chaudière (indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière, analyseur portable des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène et déprimomètre indicateur (article 9.4) ;

- Mise en place d'un réseau surpressé au Nord de l'établissement, à partir de la réserve en eau constituée, permettant d'alimenter trois hydrants (article 8.7.10). Cette échéance peut, en tenant compte des délais nécessaires aux partenaires extérieurs (EDF, France télécom), être prolongée ;
- Mise à jour de l'étude foudre réalisée sur l'établissement.



Au 30 septembre 2009

- Raccordement de l'installation centrale dite de Nettoyage En Place (article 4.1.2), implantée dans l'atelier de fabrication de pâte à choux, à l'installation de préparation de crème « GOAVEC » située dans l'atelier « Préparation de tartes ».

Au 1^{er} janvier 2010

- Mise en place des détecteurs gaz au niveau du local four de l'unité de fabrication « pâte à choux ».

TITRE 13 – PUBLICATION ET AMPLIATION

CHAPITRE 13.1 – PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Falaise pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE 13.2 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société TARTEFRAIS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Falaise,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire Coordonnateur Départemental (DRIRE)
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Secrétariat du CODERST

Caen, le 29 JAN 2009

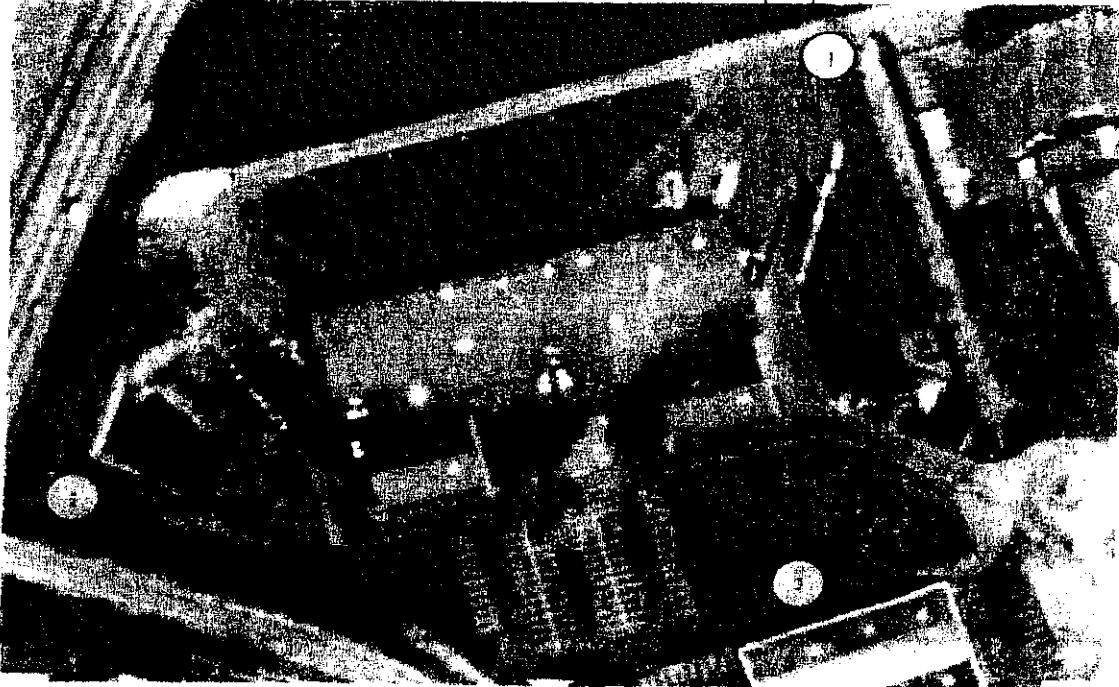
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

ANNEXE 1

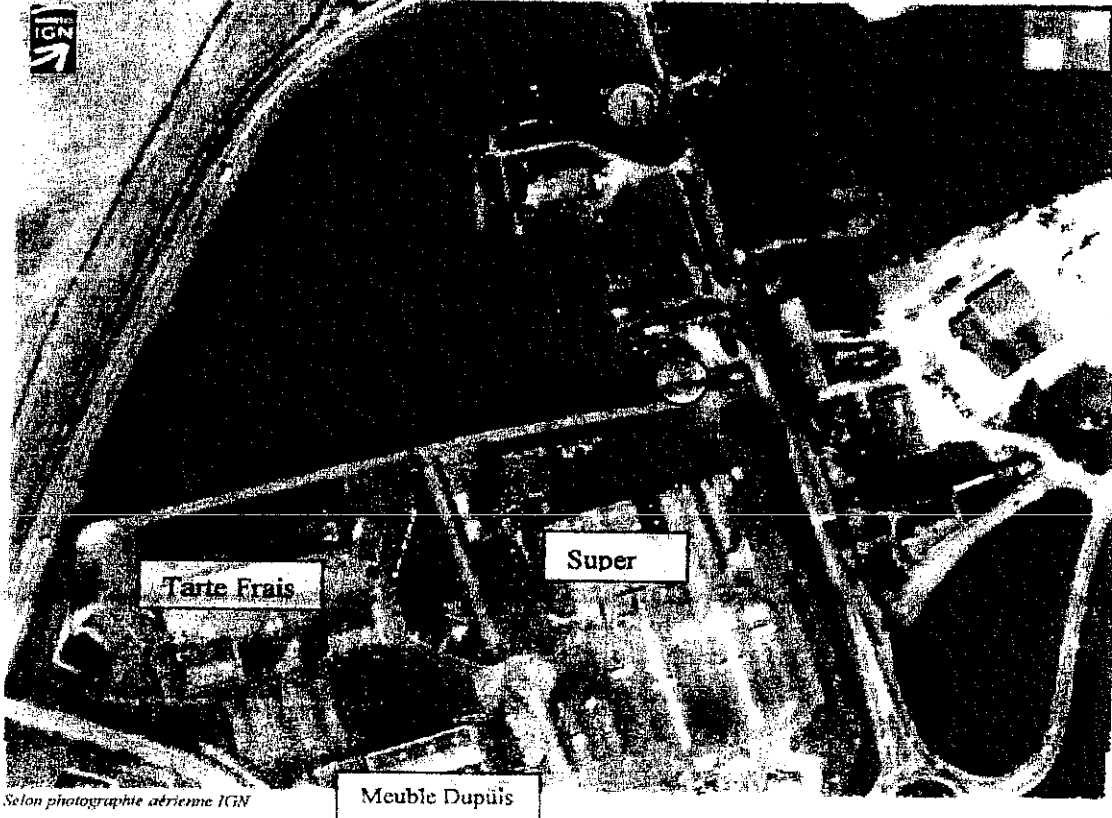
Plan d'implantation des points de mesures des niveaux d'émission sonores

Implantation des 3 points de mesures en limite de propriété



Selon photographie aérienne IGN

Implantation du point de mesure en ZER (Z) et du point de mesure résiduel (R)



Selon photographie aérienne IGN